

Le Conseil Local de Santé Mentale de CHAMBERY

Le Conseil Local de Santé Mentale de Chambéry offre un cadre formel de réflexion et de décision aux acteurs locaux engagés dans la lutte contre la stigmatisation et l'exclusion sociale des personnes en souffrance psychique.

Piloté par la ville de Chambéry, il implique des professionnels des secteurs sanitaire, social et médico-social ainsi que les usagers (notamment le CHS de la Savoie, l'UNAFAM et le Groupement d'Entraide Mutuelle l'OASIS, la Délégation Territoriale du Conseil Général, les bailleurs sociaux, les associations tutélaires, les représentants de la justice, forces de l'ordre...).

Ces acteurs s'engagent, dans le respect du secret partagé et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de la mission de chacun, à respecter les objectifs du CLSM et à participer volontairement au travail de coopération et de mise en commun des pratiques professionnelles.

La signature de la charte du CLSM le 6 juillet 2012 traduit cet engagement

Ses objectifs

- Faire vivre la Citoyenneté
- Décloisonner les pratiques
- Créer et maintenir une solidarité envers les personnes en souffrance psychique et/ou concernées par des problèmes de santé mentale
- Créer et accompagner ces personnes et favoriser leur intégration sociale
- Prévenir des situations préoccupantes ou susceptibles de le devenir

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la santé mentale est un « état de bien-être dans lequel l'individu réalise ses propres capacités, peut faire face aux tensions ordinaires de la vie, et est capable de contribuer à sa communauté ».

L'admission d'une personne en soins psychiatriques sur demande de tiers

Le CLSM de Chambéry propose de rappeler succinctement le cadre de cette mesure et les appuis possibles sur Chambéry.

Références :

- **Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge**
- **Article L. 3212-1 du Code de la Santé Publique : « procédure de référence » et « péril imminent »**
- **Article L. 3212-3 du Code de la Santé Publique : « procédure d'urgence »**

Conformément à l'article L3212-1 du Code de la Santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut-être hospitalisée sans son consentement, sur demande d'un tiers, que si :

- Ces troubles rendent impossibles son consentement
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1 (soins ambulatoires, donnant lieu à l'élaboration d'un programme de soins)

Compte-tenu de l'atteinte portée aux libertés individuelles par ce mode d'admission, il importe de bien s'assurer de la régularité des procédures. Trois cas possibles :

La « procédure de référence »	La « procédure d'urgence »	La procédure en cas de « péril imminent »
Art. L. 3212-1 1 demande de tiers 2 certificats médicaux	art. L. 3212-3 1 demande de tiers 1 certificat médical	art. L. 3212-1 1 certificat médical
Le tiers doit justifier de relations antérieures à la demande de soins lui donnant qualité d'agir dans l'intérêt de la personne (hors personnel soignant ou de direction de l'Etablissement). Si la demande est faite par le <u>curateur</u> ou le <u>tuteur</u> , celui-ci doit fournir en outre un <u>extrait du jugement</u> de mise sous curatelle ou tutelle. <u>La demande de tiers doit être :</u> manuscrite nom et prénom, âge, profession et domicile du tiers nom (de naissance suivi de la mention par ex. veuve, divorcée, séparée....) et prénom, date de naissance, profession et domicile de la personne à hospitaliser nature des relations qui existent entre les deux personnes dater de moins de 15 jours Demander une copie de la <u>carte d'identité</u> du demandeur L'identité du tiers demandeur ne doit pas être communiquée au patient qui fait l'objet de la mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers	A titre exceptionnel, lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande de tiers. Le certificat doit faire apparaître les risques de péril imminent, c'est-à-dire « l'immédiateté du danger pour la santé ou la vie du patient ».	
Le premier certificat est rédigé par un médecin n'exerçant pas au CHS Le deuxième certificat, peut être établi par un médecin du CHS.	Un seul certificat médical, le cas échéant par un médecin du CHS.	Le certificat médical est rédigé par un médecin n'exerçant pas au CHS.
Certificat médical : horodaté, lisible, précis et circonstancié (constater l'état mental de la personne à hospitaliser). Il comporte le nom, l'adresse, et la signature du praticien. Le certificat médical doit être horodaté ; l'heure atteste du début de la mesure de soins psychiatriques Le(s) certificat(s) médical(aux) doit(en)t dater de moins de 48 heures.		

Coté pratique

Cette procédure est plus précisément détaillée sur le site du CHS :

<http://www.chs-savoie.fr>

2 rubriques pour télécharger les documents (certificat médical type...) :
- rubrique « téléchargement » puis « catégorie de document » en notant « admission »
- rubrique « hospitalisation » puis « admission »

Pour toutes questions, conseils ou renseignements à ce sujet, vous pouvez contacter :

CENTRE HOSPITALIER DE SAVOIE
89, avenue de Bassens
73000 Bassens
dag@chs-savoie.fr

Du lundi au vendredi	de 8h à 12h de 13h à 17h	Contactez : le bureau des entrées	Tel : 04.79.60.30.77 Fax : 04.79.60.31.93
Le samedi	De 8h à 12h		
En dehors de ces horaires		Demandez à contacter : le cadre de continuité ou le cadre de nuit l'administrateur de garde	Tel : 04.79.60.30.30 Fax : 04.79.60.31.60

